



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 227 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Hôpital départemental de FELLERIES- LIESSIES

Décision N °2013301-0007 - Avenant N ° 2 à la décision portant délégation de signatures	1
---	---

59_Präfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013301-0005 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement d'un adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre- mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2013 dans le département du Nord	4
--	---

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2013301-0006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Conseil général du Nord - opération AVF 505 RD 649 - Mise en conformité du réseau d'assainissement de Curgies à Maubeuge et réalisation de sondages de sous- sol sur le territoire de la commune de Jenlain	7
--	---

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2013302-0011 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de Communes SENSESCAUT	12
---	----

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération N °2013267-0004 - Délibération DD/ CIAC/ NORD/ N °31/2013-09-24 - Interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée de 5 ans à M. CALLEBOUT Franck	16
--	----

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2013303-0006 - Arrêté portant modification des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille (n ° FINESS 590 780 193)	20
---	----



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013301-0007

signé par
Marie- Pierre- BONGIOVANNI- VERGEZ, directeur

le 28 Octobre 2013

59_Etablissements hospitaliers
Hôpital départemental de FELLERIES- LIESSIES

Avenant N ° 2 à la décision portant délégation
de signatures

AVENANT N° 2 A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L6143-7,

VU les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n° 2002-637 du 29 Avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4 et L.1111-7 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2005-920 du 2 Août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la convention de direction commune conclue le 20 Juin 2008 entre l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES et le Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS,

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 Mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS à MAUBEUGE,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 Juin 2012 nommant Mme Marie Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur Intérimaire à l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES,

VU la décision en date du 1^{er} Juillet 2012 portant délégation de signatures à Monsieur Martin TRELCAT et Madame Linda LEGRAND,

VU la décision en date du 5 Février 2013 portant délégation de signatures à Monsieur Martin TRELCAT et Madame Dominique SACOTTE du 1^{er} Avril 2013 au 31 Août 2013,

VU l'avenant n° 1 à la décision en date du 3 Septembre 2013 portant délégation de signatures à Monsieur Martin TRELCAT et Madame Dominique SACOTTE à compter du 1^{er} Septembre 2013,

Mme BONGIOVANNI-VERGEZ, Directeur

DECIDE

ARTICLE I : Une délégation de signature est donnée à Madame Dominique SACOTTE née PENOT, Attachée d'administration hospitalière principale de l'Hôpital Départemental de Felleries-Liessies dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après.

ARTICLE II : Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre de l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES :

- les courriers
- les bordereaux d'envoi
- les ordres de mission et états de frais
- les autorisations de congés

Téléphone : 03.27.56.72.00 - Fax : 03.27.61.69.07

e-mail : direction@ch-felleries-liessies.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Directeur

- les autorisations de sortie des patients
- les décisions y compris celles faisant grief et certificats administratifs
- les notes de service
- les conventions
- les tableaux de garde et tableaux de service
- les contrats de recrutement
- les comptes-rendus d'instance
- les titres et bordereaux de recettes
- les mandats et bordereaux de dépenses
- les devis et bons de commande, accords pour règlement (factures), actes relatifs à une procédure de marché public.

ARTICLE III : A compter du 28 Octobre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique SACOTTE, Attachée d'administration hospitalière principale, M. Laurent LECUYER, Attaché d'Administration Hospitalière, est autorisé à signer les documents suivants :

- les courriers
- les bordereaux d'envoi
- les ordres de mission et états de frais
- les autorisations de congés
- les autorisations de sortie des patients
- les décisions y compris celles faisant grief et certificats administratifs
- les notes de service
- les conventions
- les tableaux de garde et tableaux de service
- les contrats de recrutement
- les comptes-rendus d'instance
- les titres et bordereaux de recettes
- les mandats et bordereaux de dépenses
- les devis et bons de commande, accords pour règlement (factures), actes relatifs à une procédure de marché public.

ARTICLE IV : Cette décision sera transmise sans délai au comptable de l'établissement et sera notifiée pour information au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine séance. Elle fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R6143-38 et notifiée pour information aux intéressés et au registre.

Fait à MAUBEUGE, le 28 Octobre 2013

Le Directeur



Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Les délégués,

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

L'Attaché d'Administration Hospitalière,



Dominique SACOTTE



Laurent LECUYER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013301-0005

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement d'un adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2013 dans le département du Nord

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION
DU RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER PAR LA VOIE CONTRACTUELLE RESERVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES
AU TITRE DE L'ANNEE 2013 DANS LE DEPARTEMENT DU NORD**

**Le préfet de la région Nord / Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2013 dans le département du Nord ;

Vu le message C 2013/2869 du ministère de l'intérieur daté du 10 octobre 2013 autorisant des tirages sur liste complémentaire du recrutement sans concours 2013 d'adjoints administratifs et des recrutements complémentaires de travailleurs handicapés et d'emplois réservés pour les services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe DUBOIS, attaché principal d'administration, chef du service des ressources humaines à la préfecture du Nord, assure la présidence de la commission de sélection pour le recrutement d'un adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2013.

Article 2 : Est désignée comme membre de cette commission :

- Madame Francine BRASSART, attachée d'administration, chef du bureau des études et projets du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication à la préfecture du Nord.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 OCT. 2013



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013301-0006

**signé par
Philippe CURÉ, sous- préfet**

le 28 Octobre 2013

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Conseil général du Nord - opération AVF 505 RD 649 - Mise en conformité du réseau d'assainissement de Curgies à Maubeuge et réalisation de sondages de sous- sol sur le territoire de la commune de Jenlain

PREFET DU NORD

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Conseil général du Nord – opération AVF 505

RD 649 – mise en conformité du réseau d'assainissement de Curgies à Maubeuge
et réalisation de sondages de sous-sol sur le territoire de la commune de Jenlain

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le code de justice administrative,

Vu la demande de Monsieur le président du conseil général du Nord en date du 23 septembre 2013 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation de l'opération AVF 505 – Route Départementale n° 649 – mise en conformité du réseau d'assainissement de Curgies à Maubeuge et réalisation de sondages de sous-sol sur le territoire de la commune de Jenlain,

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CURÉ, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

Article 1er : Les agents du département et les personnes mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées sur le plan ci-annexé afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation de l'opération AVF 505 – Route Départementale n° 649 – mise en conformité du réseau d'assainissement de Curgies à Maubeuge et réalisation de sondages de sous-sol sur le territoire de la commune de Jenlain,

Article 2 : Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés non closes que le 11^{ème} jour après celui de l'affichage en mairie du présent arrêté et dans les propriétés closes que le 6^{ème} jour après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien. L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation est interdite.

Article 3 : Monsieur le maire de Jenlain est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études ou travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les personnes chargées des études et travaux seront à la charge du Département du Nord.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Monsieur le maire de Jenlain est expressément chargé de faire publier et afficher pendant 15 jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le président du Conseil général du Nord – Direction de la voirie départementale – 51, rue Gustave Delory – 59047 LILLE cédex.

Article 8 : Monsieur le président du Conseil général du Nord est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien).

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du Conseil général du Nord
- Monsieur le maire de Jenlain
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant de la compagnie de la gendarmerie départementale d'Avesnes-sur-Helpe

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 28 octobre 2013

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Philippe CURÉ

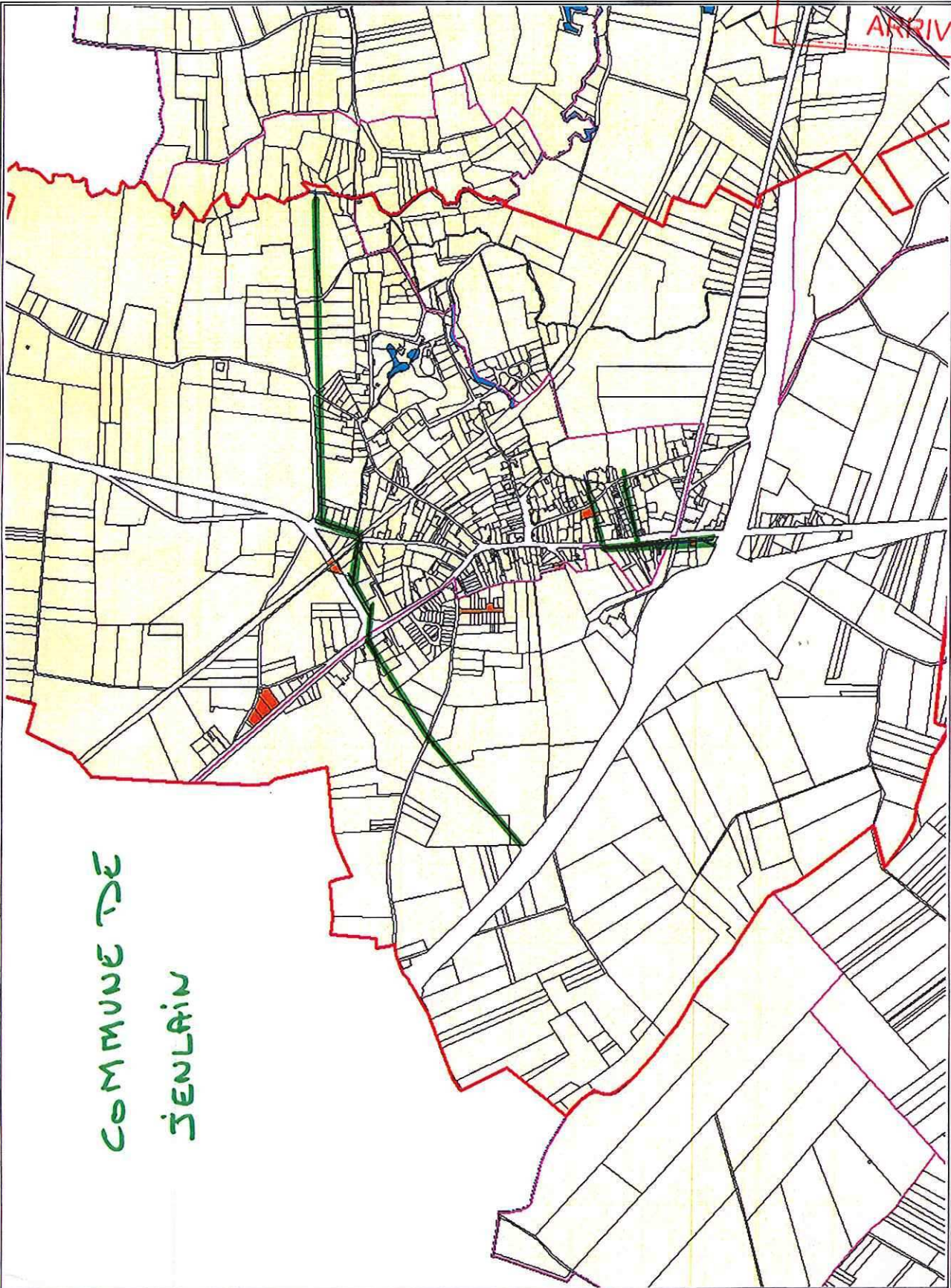
SOUS PREFECTURE

SOUS PREFECTURE
D'AVESNES

27 SEP. 2013

ARRIVEE

Date
17/9/2013



COMMUNE DE
JENLAIN

Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

ZONE D'ETUDE



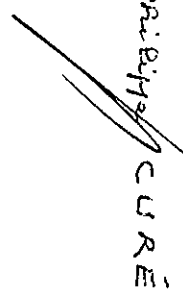
LEGENDE
□ PARCELLE
■ BÂTI (Dur)
■ BÂTI (Léger)



Echelle
1 : 10000

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 28 octobre 2013

Pour le préfet
et par délégation
Le sous-préfet


PRIMITIF CURÉ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013302-0011

**signé par
Thierry HEGAY, sous- préfet**

le 29 Octobre 2013

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modification
statutaire de la Communauté de Communes
SENSESCAUT

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 121 /2013

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire
de la Communauté de Communes SENSESCAUT**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 modifié portant création entre les communes de ESTRUN, ESWARS, PAILLENCOURT, RAMILLIES, THUN-L'EVEQUE et THUN-SAINT-MARTIN d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES SENSESCAUT" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes SENSESCAUT en date du 1^{er} juillet 2013 décidant, d'une part, le retrait de la compétence optionnelle « politique et actions d'intérêt communautaire en faveur des personnes dépendantes, handicapées et âgées » afin de rétrocéder cette compétence à ses communes membres, et d'autre part, précisant les conditions patrimoniales et financières du transfert de compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de ESTRUN (11.07.2013), ESWARS (11.07.2013), PAILLENCOURT (09.07.2013), RAMILLIES (11.07.2013), THUN L'EVEQUE (09.07.2013) et THUN SAINT-MARTIN (29.07.2013) se prononçant favorablement sur cette réduction de compétences conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et acceptant les conditions patrimoniales et financières du transfert de compétences ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social de Valenciennes - en date du 13 septembre 2013 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence optionnelle « politique et actions d'intérêt communautaire en faveur des personnes dépendantes, handicapées et âgées », détaillée ci-après, est supprimée de l'article 2 des statuts de la communauté de communes SENSESCAUT :

- Coordination, gestion de services de maintien à domicile par le biais de services d'aide ménagère, de garde à domicile et de Télé-alarme
- Participation au pôle gérontologique du Cambrésis ENTOUR'AGE
- Prestations de services (maintien à domicile par le biais de services d'aide ménagère, de garde à domicile et de Télé-alarme) en relation avec la communauté de communes de l'Ouest Cambrésis dont le siège se situe à Cuvillers.
- Prestations de services (maintien à domicile par le biais de services d'aide ménagère, de garde à domicile en partenariat avec la Caisse de retraite CRAM Nord Picardie uniquement) envers la commune d'Arleux (commune qui ne fait pas partie de la communauté).

Article 2 : Le retrait de cette compétence entraîne la restitution de biens meubles (mobiliers et matériel informatique) aux communes membres pour leur valeur nette comptable au prorata du nombre de communes, conformément à l'état détaillé annexé au présent arrêté.

Aucun emprunt ni contrat ne sont en cours.

Le personnel sera transféré aux communes membres selon leur durée hebdomadaire de travail proratisée en fonction du rapport de la population totale de la communauté, avec la population de chaque commune membre de la communauté de communes Sensescaut.

Le solde de la trésorerie sera réparti entre les communes membres, au prorata de leur nombre.

Article 3 : Les modifications statutaires seront effectives à compter du 31 octobre 2013.

Article 4 : Les autres dispositions statutaires de la communauté de communes SENSESCAUT demeurent inchangées.

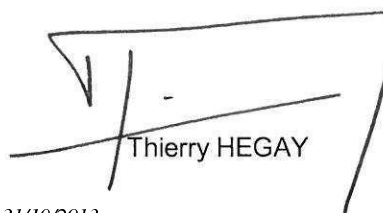
Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président de la communauté de communes SENSESCAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres,
- M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **29 OCT. 2013**

Pour le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
Le Sous-Préfet de Cambrai


Thierry HEGAY



TRANSFERT COMPETENCE

AIDE A LA PERSONNE

Communauté de Communes Sensescaut

COMPTES	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATES ACQUISITION	VALEURS BRUTES	DUREE AMORTISS	AMORTISS ANTERIEUR	AMORTISS 2013	VALEURS NETTES
2145	2006/15	RAMPE ACCES SECRETARIAT	24/08/2006	3 377,11				3 377,11
2145	2007/01	SUPPRESSION TETE CHEMINEE SECRET	05/02/2007	2 151,07				2 151,07
2145	2007/03	TRAVAUX SUITE MODIF MURS BUREAUX	15/06/2007	4 080,97				4 080,97
2145	2007/09	AMENAGEMENT NOUVELLE SALLE	30/11/2007	4 028,13				4 028,13
2145	2007/10	RAMPE ACCES POUR HANDICAPES	30/11/2007	1 776,06				1 776,06
2183	2002/18	BUREAU DACTYLO+CHAISES VISITEURS	24/12/2002	603,68				603,68
2183	2002/19	BUREAU+TABLE+CHAISES+RAYONNAGE	24/12/2002	1 316,50				1 316,50
2183	2004/26	DESTRUCTEUR PERSONNEL INTIMUS	14/10/2004	349,34				349,34
2183	2010/30	VIDEO PROJECTEUR AVEC ECRAN TR	17/12/2010	1 212,59				1 212,59
2183	2011/06	MATERIEL INFORMATIQUE CANON MG	24/08/2011	598,50	4,00	149,63	149,63	299,24
2184	2007/11	MOBILIER SALLE CONSEIL	30/11/2007	2 728,91				2 728,91
2188	2003/17	2 STORES BANDES VERTICALES	08/08/2003	476,96				476,96
2183	2010/23	MATERIEL INFORMATIQUE	18/09/2013	5 593,46				5 593,46
		TOTAL		28 293,28	4,00	149,63	149,63	27 994,02

Vincent HODENT
Trésorier de Cambrai Banlieue Est

LE PRESIDENT
JACQUES DENOYELLE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral portant modification
statutaire de la communauté de
communes SENSESCAUT,

Le sous-préfet,

Thierry HEGAY





PREFET DU NORD

Délibération n °2013267-0004

**signé par
Benoît RIVAUX, suppléant du président**

le 24 Septembre 2013

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/ CIAC/ NORD/ N
°31/2013-09-24 - Interdiction d'exercice de
l'activité privée de sécurité à titre temporaire
pour une durée de 5 ans à M. CALLEBOUT
Franck

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°31/2013-09-24

Interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée de 5 ans

Franck CALLEBOUT
Exploitant de l'entreprise individuelle dont le nom commercial est CALL SECURITY

155 rue Jeanne Mallotte
59110 LA MADELEINE

Dossier n° DT59/2012/20

Séance disciplinaire du 24 septembre 2013

Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Benoît RIVAUX, suppléant, président du tribunal administratif de Lille
Rapporteur : Bénédicte FACHE
Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L.634- 4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République de Lille le 20 novembre 2012 ;

Considérant que le contrôle de M. CALLEBOUT Franck, exploitant de l'entreprise individuelle dont le nom commercial est CALL SECURITY, effectué le 17 décembre 2012 par les contrôleurs du CNAPS a permis de constater :

- Non respect de la législation professionnelle sociale et fiscale (Article 4 du code de déontologie)
- Exercice simultané d'une activité de surveillance, gardiennage ou transport de fonds et d'une autre activité (Article L612-2 du code de la sécurité intérieure-CSI)
- Absence des mentions légales obligatoires sur les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire (Article L612-15 du CSI)
- Non respect de la réglementation relative à la domiciliation d'une entreprise individuelle (Article L612-10 du CSI et Article 4 du code de déontologie)
- Manque de transparence dans les relations avec les autorités publiques et non respect des contrôles (Articles 13 et 14 du code de déontologie)

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant la convocation à la commission disciplinaire et le rapport de comparution adressés à M. CALLEBOUT Franck par courrier recommandé daté du 27 août 2013 et notifié le 29 août 2013 ;

Considérant que M CALLEBOUT Franck a été informé de ses droits et qu'il n'a produit aucun élément de défense ;

Considérant que l'article 4 du code de déontologie dispose que « dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », qu'en l'espèce M. CALLEBOUT ne paie pas les cotisations URSSAF et ne reverse ni la TVA ni la taxe CNAPS ;

Considérant que l'article L612-2 du code de la sécurité intérieure dispose que « l'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux » ; qu'en l'espèce, M. CALLEBOUT propose, sur le site internet LEBONCOIN.FR, des services d'agent d'accueil, de sécurité/maître chien, de sécurité incendie, d'intervention, rondier et surveillance, service d'hôtesse, inspecteur de magasin, client mystère ; que l'annonce a été modifiée pour supprimer les services « agent d'accueil » et « hôtesses » mais qu'il est précisé « inspecteur de magasin et bien d'autres services... »

Considérant que l'article L612-15 du CSI dispose que « tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 » ; qu'en l'espèce, M. CALLEBOUT fait mention sur ses factures de l'article L612-14 mais n'y reporte pas l'identification de l'autorisation administrative ;

Considérant que l'article L612-10 du CSI dispose que « la demande d'autorisation mentionne le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci », que l'article 4 du code de déontologie stipule que « dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur » ; qu'en l'espèce, M. CALLEBOUT ne respecte pas l'article R123-168 du code de commerce qui dispose que « le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements », dès lors que l'adresse professionnelle mentionnée sur le Kbis ne répond pas aux exigences du code de commerce et que M. CALLEBOUT ne dispose que d'une boîte aux lettres ;

Considérant que l'article 13 du code de déontologie dispose que « les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques », que l'article 14 du même code stipule que « les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle », qu'en l'espèce, en refusant de fournir les documents comptables et les factures demandées, M. CALLEBOUT a fait montre de sa volonté de dissimulation et de son manque de collaboration lors du contrôle du CNAPS ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. CALLEBOUT Franck, n'était ni présent ni représenté devant les membres de la Commission ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er}. L'interdiction, pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision à M. CALLEBOUT Franck, né le 25/02/1980 à Lille, exploitant de l'entreprise individuelle au nom commercial CALL SECURITY située à LA MADELEINE, d'exercer toute activité prévue à l'article L611-1 du code de la sécurité intérieure ;

Article 2. La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Cette décision est d'application immédiate.

Fait, après en avoir délibéré, le 24/09/2013 à Lille

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le suppléant du Président,



Benoît RIVAUX

RAR n°1A08984334104

Modalités de recours :

- un **recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un **recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013303-0006

**signé par
Jean- Yves GRALL, directeur général de l'ARS**

le 30 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille (n ° FINESS 590 780 193)

Arrêté portant **MODIFICATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013
au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille (n° FINESS 590 780 193)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS DE CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas de Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés n° DOS/DES/FIN/CB/2013/52 - 107 et 109 du 29 avril, 15 juillet et 10 octobre 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement au conseil de surveillance ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine - Psychiatrie	11 – 13	1 361 €
Chirurgie	12	1 605 €
Spécialités coûteuses	20	2 683 €
Spécialités très coûteuses	26	5 091 €
Moyen séjour	30	632 €
Hospitalisation de courte durée	50 – 56	859 €
Hémodialyse	52	629 €
Hospitalisation à domicile	70	266 €

Les tarifs d'intervention du SMUR sont fixés comme suit :

- Intervention terrestre d'une demi-heure 527 €
- Intervention hélicoptérée par minute d'intervention 59 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée :

GIR 1 et 2 :	83,25 €
GIR 3 et 4 :	69,11 €
GIR 5 et 6 :	54,96 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 30 OCT. 2013

Docteur Jean-Yves GRALL

